05157469

TRIBUNAL COMMERCE
- ENTRÉ LE
24 -10- 2005
Greffe

Réservé au Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ELECTRICITE-AUTOMATISME-INFORMATIQUE (E.A.I.)**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 6001 Marcinelle, rue des Pinsons, 2

N° d'entreprise : 0401 598.806.

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

D'un acte reçu par le Notaire Jean MEURICE, à Monceau sur Sambre le vingt six septembre deux mil cinq, enregistré le cinq octobre suivant à Charleroi 6, volume 227 folio 36 case 11 par le Receveur Lion qui a perçu vingt cinq euros il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **société anonyme** « **"ELECTRICITE-AUTOMATISME-INFORMATIQUE"**, en abrégé **"E.A.I."**, ayant son siège social à Marcinelle, rue des Pinsons, 2, numéro d'entreprise 0401.598.806. Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée par acte reçu par le notaire Ginette Noirsent, à Monceau sur Sambre, le dix janvier mil neuf cent soixante six, publié, par extraits, aux annexes au Moniteur Belge du vingt sept janvier suivant sous le numéro 2322; dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment par acte du notaire soussigné, en date du vingt trois décembre mil neuf cent nonante quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du dix huit janvier mil neuf cent nonante cinq sous le numéro 950118-565, au cours duquel la société a adopté la forme de société anonyme et pour la dernière fois par acte du Notaire soussigné du douze novembre mil neuf cent nonante huit, publié aux annexes du Moniteur belge du deux décembre suivant sous le numéro 19981202-025 a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article dix neuf qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Les opérations sociales sont surveillées par chaque actionnaire, sauf le cas où la société ne satisferait plus aux critères fixés par la Loi, auquel cas une assemblée générale des actionnaires devrait nommer un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux et confirme pour autant que de besoin le mandat des deux administrateurs Messieurs ALBERICCI et SABBADINI, précités, désignés à cette fonction lors de l'assemblée du deux juin deux mil trois (publiée aux annexes du Moniteur belge du seize juin suivant sous le numéro 160603-03066018.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que le capital est exprimé en Euros, soit septante quatre mille trois cent soixante huit euros six cents et de supprimer la valeur nominale des actions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de refondre les statuts en tenant compte des résolutions qui viennent d'être prises et en adaptant les dits statuts au Code des Sociétés et de supprimer dans les articles concernés toutes références aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales en que ne mentionnant que « la Loi ».

CINQUIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide d'arrêter les statuts comme suit:

« **TITRE UN.**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

FORME -DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE UN : DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "ELECTRICITE-AUTOMATISME-INFORMATIQUE", en abrégé "E.A.I.".

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Marcinelle,rue des Pinsons, 2.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs, en Belgique et à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objets le commerce d'achats, de ventes de jeux automatiques, l'exploitation des dits jeux, dans les cafés et autres endroits publics, l'entretien et la réparation des dits jeux automatiques, l'achat, la vente en gros, demi gros et détail de tous appareils et matériels électriques, leur entretien et leur réparation ainsi que tous travaux et entreprises d'électricité.

La société a en outre pour objet la vente, l'achat, l'importation et l'exportation de tous produits informatiques ou pouvant rentrer dans leur composition ou leur élaboration, l'installation, la maintenance, la réparation de ces produits ainsi que la prestation de main d'oeuvre relative à cette branche d'activité.

Elle pourra se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

De même elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou autrement dans une entreprise qui serait de nature à favoriser son objet social.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du premier décembre mil neuf cent soixante cinq.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts ne portant pas sur l'objet social.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital souscrit est fixé à septante quatre mille trois cent soixante huit euros six cents.

Il est représenté par cent cinquante actions de capital sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cent cinquantième du capital social.

ARTICLE SIX: HISTORIQUE DU CAPITAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Lors de la transformation de la société en société anonyme, le capital a été fixé à un million deux cent septante cinq mille francs, représenté par cent cinquante actions d'une valeur nominale de huit mille cinq cents francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du douze novembre mil neuf cent nonante huit a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million sept cent vingt cinq mille francs pour le porter de un million deux cent septante cinq mille francs à trois millions de francs sans création d'actions nouvelles, en portant la valeur de celles existantes de cinq mille francs à vingt mille francs.

ARTICLE SEPT : **CAPITAL AUTORISE**

Disposition non statutaire.

ARTICLE HUIT : APPEL DE FONDS.

Les actions qui n'auraient pas été entièrement libérées au moment de leurs souscriptions, le seront aux époques et pour les montants fixés par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux spécial fixé par la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant, augmenté d'un pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE NEUF : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ceux-ci sont tenus de désigner un mandataire commun pour exercer leurs droits à l'égard de la société.

Les actions affectées d'un droit d'usufruit sont inscrites au nom des nus-propriétaires et usufruitiers.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Les dispositions du présent article sont applicables aux obligations créées par la société.

ARTICLE DIX : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, le cas échéant, en appliquant la Loi.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la filiale; dans ce dernier cas, la personne est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux actions souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus tant que ces actions n'ont pas été aliénées.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes de la même catégorie, la convocation doit le mentionner expressément.

L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire-réviseur ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables et désigné par le conseil d'administration; ces rapports sont déposés préalablement au greffe du tribunal de commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires, conformément au prescrit de la Loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou de droits de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Le conseil d'administration peut conclure, aux conditions qu'il détermine, toute convention destinée à assurer la souscription, de tout ou partie, des titres nouveaux à émettre, sauf application de l'article onze ci-après.

ARTICLE ONZE :DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions à souscrire en espèces, sont offertes par

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf si l'augmentation de capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale (ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé) et annoncés par voie de presse conformément à l'article trente-quatre bis. Cette publication n'est pas nécessaire si tous les titres sont nominatifs.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription, sans qu'il puisse être apporté de restrictions.

Passé ce délai, le conseil d'administration des sociétés n'ayant pas fait ou ne faisant pas publiquement appel à l'épargne pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non usage, total ou partiel, par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de la souscription préférentielle.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt général, peut décider, dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et dans le respect des conditions prescrites par la Loi, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le commissaire-réviseur, où, à défaut, le réviseur d'entreprise ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts Comptables, désigné par le conseil d'administration, doivent dresser les rapports prévus par la Loi, lesquels sont déposés au préalable au greffe du tribunal de commerce compétent, annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

ARTICLE DOUZE : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu de la Loi.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés. Si les titres ne sont que partiellement libérés, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible.

L'amortissement s'opère par remboursement au pair des titres, par tirage au sort dans le respect de l'égalité des actionnaires et à concurrence de la partie des bénéfices que détermine les statuts.

S'il existe plusieurs catégories de titres représentatifs du capital, l'ordre dans lequel elles seront amorties peut être déterminé différemment.

Les titres entièrement amortis sont échangés contre des titres de jouissance par émission de nouveaux titres et annulation ou estampillage des titres amortis.

Les actionnaires qui se sont vu rembourser leurs titres conservent tous leurs droits au sein de la société, hormis le droit au remboursement de leur apport en cas d'amortissements ultérieurs ou de liquidation et du droit à un premier dividende réservé aux titres non amortis, en cas de distribution. Ce premier dividende doit être fixé statutairement.

ARTICLE TREIZE : REDUCTION DU CAPITAL

I.- Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant conformément aux articles septante, et le cas échéant, septante et un, moyennant le traitement égal des actionnaires se trouvant dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée et le but de l'opération.

II.- Si la réduction s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense, totale ou partielle, du versement du solde des apports, ou, par annulation par la société de ses propres titres qu'elle détient, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues alors. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur sous déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier est impayé, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, lequel statuera en référé.

Aucun remboursement ne peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois, et, en cas de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

contestation, aussi longtemps qu'un règlement amiable ou judiciaire n'est pas intervenu.

III.- Cette disposition ne s'applique pas en cas de réduction du capital pour cause d'assainissement par amortissement des pertes prévisibles, prévu à l'article septante-deux bis paragraphe deux. Dans ce cas, le capital peut être réduit en dessous du minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital social au minimum requis par la loi.

ARTICLE QUATORZE : NATURE DES TITRES

Les titres sont au porteur. Ils ne sont nominatifs que jusqu'à leur entière libération ou si l'assemblée en décide ainsi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE QUINZE : OBLIGATIONS

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article cent un bis à octiès des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, la société peut émettre des bons ou obligations ou bons de caisse, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, par décision du conseil d'administration qui fixe le montant et les conditions d'émission.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs ; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

ARTICLE SEIZE : EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Non statutaire.

ARTICLE DIX-SEPT : LE QUASI APPORT

Si dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien par voie d'achat ou d'échange, consécutif ou non à la reprise d'engagements qu'elle a contractés en voie de formation, aux comparants à l'acte ou au projet d'acte constitutif, aux administrateurs ou actionnaires pour une contrevaleur au moins égale à un/dixième du capital souscrit, l'acquisition est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale délibérant à la simple

majorité des voix quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Préalablement doit être établi un rapport par le commissaire-réviseur, ou à défaut, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration et un rapport spécial du conseil d'administration. Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Sont exclues, les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière ou en Bourse ainsi que celles résultant d'une vente judiciaire.

ARTICLE DIX-HUIT : ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

I.- La société peut, par décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prescrites par la Loi, acquérir ses propres actions.

Cette assemblée fixe:
- le nombre maximum de titres à acquérir;
- les contrevaleurs minimales ou maximales;
- la durée de l'autorisation d'acquisition qui ne peut excéder dix-huit mois.

L'achat est, en outre, soumis aux conditions suivantes:
- la valeur nominale ou le pair comptable des titres acquis, y compris les titres déjà en portefeuille ou acquis par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, ne peut excéder dix pour cent du capital souscrit;
- le prix doit être prélevé sur les bénéfices distribuables conformément à la Loi;
- les titres à acquérir doivent être entièrement libérés;
- l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires sauf si elle est décidée à l'unanimité par l'assemblée réunissant tous les titres, présents ou représentés.

II.- Cependant, le conseil d'administration peut prendre une telle décision lorsque:
- l'acquisition est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent, moyennant le respect du prescrit de la Loi;
- l'acquisition est faite en vue de distribuer, dans les douze mois, les titres au personnel de la société.

III.- Aussi longtemps que la société détient les titres ainsi acquis, elle doit constituer une réserve indisponible dont le montant sera égal à la valeur d'inventaire de ces titres et les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Quant à la distribution des bénéfices, soit les dividendes de ces titres seront conservés au profit du futur acquéreur, soit il ne sera pas tenu compte de ces titres lors de la répartition bénéficiaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

IV.- Les titres acquis irrégulièrement ou à titre gratuit par la société sont nuls de plein droit et doivent être détruits par le conseil d'administration qui dépose la liste de ceux-ci au greffe du tribunal de commerce compétent. Dans ce cas, la réserve indisponible constituée doit être supprimée, et si, par infraction, elle était inexistante, les réserves disponibles devraient être diminuées à due concurrence, ou, à leur défaut, le capital, et ce, en vertu d'une décision d'assemblée générale convoquée nécessairement avant la clôture de l'exercice en cours.

V.- Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux titres acquis:

1) en vue de leur destruction immédiate ensuite d'une réduction de capital;

2) suite à la transmission du patrimoine à titre universel;

3) suite à une vente forcée aux fins de recouvrer une créance que la société a sur le propriétaire de ces titres.

Dans les deux derniers cas, les titres ainsi acquis doivent être aliénés dans les douze mois de l'acquisition, à concurrence de la limite fixée de dix pour cent du capital souscrit. Faute d'aliénation, les titres sont nuls de plein droit et sont détruits par le conseil d'administration qui en dépose la liste au greffe du tribunal de commerce.

VI.- La société ne peut avancer des fonds ni accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers, sauf ce qui est dit dans la Loi.

VII.- La prise en gage par une société de ses titres, directement ou indirectement, est assimilée à l'acquisition pour l'application de la Loi.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE.

ARTICLE DIX-NEUF : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Les opérations sociales sont surveillées par chaque actionnaire, sauf le cas où la société ne satisferait plus aux critères fixés par la Loi, auquel cas une assemblée générale des actionnaires devrait nommer un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

ARTICLE VINGT : SURVEILLANCE

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre, qui peut également les révoquer mais uniquement pour les motifs prévus par la loi.

La fonction d'un commissaire démissionnaire cesse à l'issue de l'assemblée générale qui désigne son successeur. En cas de vacance d'un mandat de commissaire, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Dans le cas visé par la Loi, aucun commissaire ne sera nommé et les pouvoirs d'investigation ou de contrôle pourront être exercés individuellement par les associés, éventuellement représentés par un expert-comptable.

Dans l'éventualité où la dérogation prévue par la Loi ne serait plus d'application, l'assemblée générale doit procéder à la nomination de commissaire(s)-réviseur(s).

ARTICLE VINGT ET UN : PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents qui disposeront des pouvoirs que leur confiera le conseil.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil détermine les pouvoirs et les attributions des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

ARTICLE VINGT-DEUX : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent aux lieu, date et heure indiqués dans les convocations.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, sont envoyées au moins dix jours francs à l'avance. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Un administrateur empêché peut, par simple lettre, *télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de* communication ayant pour support un document imprimé, déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues du conseil, mais seulement pour une séance. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

La présence de la majorité des administrateurs, soit en personne, soit par mandataire, est nécessaire.

Il suffit de la présence d'un administrateur pour que le conseil d'administration puisse se réunir valablement si lui ou ceux qu'il représente constituent la majorité du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents ou représentés du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux qui sont signés par les membres présents au conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ARTICLE VINGT-TROIS : POUVOIRS DU CONSEIL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut, entre autres et sans limitation, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail et sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles; acquérir, exploiter, affermer ou céder toute concession de quelque nature qu'elle soit, contracter des emprunts, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages ou nantissements, toutes hypothèques, avec ou sans stipulation de saisie-exécution immobilière; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements; dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, se désister de toute action et de toute instance; transiger et compromettre, même en constituant des arbitres amiables compositeurs, régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision, nommer et révoquer tous agents et employés de la société et déterminer leurs fonctions, traitements et conditions de leur emploi.

ARTICLE VINGT-QUATRE : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration pourra conférer la gestion journalière de la société:

- soit, à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit, à un ou plusieurs directeurs choisis hors de son sein;
- soit, à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus; il peut aussi conférer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux.

Il fixe les attributions et les rémunérations imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère ces délégations.

ARTICLE VINGT-CINQ : SIGNATURES

Sauf dérogation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs qui n'ont à justifier, en aucun cas, à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, ou, par l'administrateur-délégué seul.

Il en est de même des actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ARTICLE VINGT-SIX : REPRESENTATION A L'ETRANGER

La société peut être représentée à l'étranger par un administrateur ou par toute autre personne désignée, à cet effet, par le conseil d'administration. Ce délégué est chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil ayant trait à ce pays.

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCES

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par l'administrateur-délégué ou par un mandataire spécial.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT-HUIT : COMPOSITION - POUVOIRS - REUNIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle jouit des pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de mai de chaque année, au siège social ou en tout autre endroit et heure indiqués dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée générale annuelle ordinaire entend les rapports des administrateurs et commissaire(s), discute et approuve les comptes annuels, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) sortants et délibère sur tous autres points portés à l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT-NEUF : REUNIONS SPECIALES

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du conseil, deux administrateurs ou le(s) commissaire(s) chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Cette demande doit indiquer l'objet de la réunion.

ARTICLE TRENTE : CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément à la Loi.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets de l'ordre du jour, la discussion des rapports de gestion et des commissaires s'il en existe, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et commissaires, la réélection, le remplacement des administrateurs et des commissaires s'il échet.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour, excepté si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE ET UN : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires sont admis aux assemblées moyennant justification de leur identité.

Pour être admis à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Le propriétaire d'actions nominatives doit, dans le même délai, faire part à la société, par écrit, de son intention d'y assister et indiquer le nombre de titres pour lesquels il entend prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas précédents.

ARTICLE TRENTE-DEUX : REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

ARTICLE TRENTE-TROIS : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

L'assemblée générale ne peut délibérer et adopter des résolutions qu'en ce qui concerne les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, excepté si toutes les actions sont présentes ou représentées.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, à trois semaines au plus, toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire. Cette prorogation annule toute décision prise. Les convocations pour la nouvelle assemblée devront se faire au moins huit jours avant celle-ci.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE TRENTE-CINQ : DELIBERATIONS

L'assemblée générale n'est valablement constituée et ne peut valablement délibérer que si la majorité des actions existantes est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée statue à la simple majorité des voix, excepté lorsqu'elle doit décider d'une modification aux statuts, d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion ou de la liquidation de la société.

Les décisions à prendre dans de tels cas ne sont valablement prises que si l'assemblée réunit les conditions de quorum et de majorité prescrites par la Loi. Pour le calcul, il n'est pas tenu compte des titres dont les droits sont suspendus ni des actions privilégiées sans droit de vote, hormis les cas où la loi leur reconnaît un droit de vote.

ARTICLE TRENTE-SIX : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs éventuels.

Les autres administrateurs et les actionnaires présents peuvent également signer s'ils le désirent.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial réservé à cet effet.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

ECRITURES SOCIALES - REPARTITION - RESERVE.

ARTICLE TRENTE-SEPT : EXERCICE SOCIAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-HUIT : ECRITURES SOCIALES

A la clôture de l'exercice, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable et établit les comptes annuels, formés du bilan, du compte de résultats et de l'annexe, conformément à la loi, après mise en concordance des écritures avec les données de l'inventaire.

Ces pièces sont transmises avec le rapport de gestion, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, par le conseil d'administration aux commissaires qui dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Les comptes annuels, le rapport de gestion des administrateurs et le rapport des commissaires, s'il en existe, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE TRENTE-NEUF : VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion et des commissaires, discute et statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, conformément aux dispositions des lois précitées, après avoir entendu les administrateurs et commissaires sur les questions posées au sujet de leurs rapports et des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt social n'exige qu'ils gardent le silence.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Celle-ci n'est valable que si les comptes ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins du conseil d'administration au greffe du tribunal de commerce du siège social, accompagnés des rapports de gestion et des commissaires ainsi que des documents requis par la Loi.

La formalité de dépôt du rapport de gestion n'est pas requise si toute personne peut prendre connaissance et obtenir une copie, intégrale ou partielle, dudit rapport en s'adressant au siège social. Le conseil d'administration fait

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

part de son choix entre ces deux modes de publicité dans un document annexé aux comptes annuels.

ARTICLE QUARANTE : DISTRIBUTION

L'excédent favorable du compte résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, le cas échéant après déduction des pertes reportées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social et doit être repris si la réserve vient à être entamée.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice à affecter après le prélèvement susdit soit à la constitution ou à l'accroissement de réserves soit à un report à nouveau. Toute décision à cet égard sera prise à la simple majorité des voix.

Sous réserve des dispositions de la Loi, le solde, augmenté le cas échéant des bénéfices reportés de l'exercice précédent, est laissé à la disposition de l'assemblée qui décidera de son affectation, le cas échéant, en le répartissant à titre de dividendes entre les actions au prorata de la libération des titres et prorata temporis. L'assemblée décide du montant du dividende privilégié à prélever sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé au profit des actions privilégiées sans droit de vote; en cas d'insuffisance du bénéfice distribuable, le droit au dividende privilégié est reporté sur les exercices suivants.

L'assemblée générale pourra cependant décider d'allouer des tantièmes aux administrateurs qui seront répartis suivant un règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.

Elle pourra également constituer des réserves spéciales, attribuer des gratifications au personnel, adopter tout autre mode de répartition ou d'affectation du résultat.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devient inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi et les statuts interdisent de distribuer, à peine pour les bénéficiaires de devoir restituer ce qui a été perçu en contravention si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'actif net est le total de l'actif qui résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes, et non compris :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- le montant non amorti des frais de recherches et de développement sauf cas exceptionnels.

ARTICLE QUARANTE ET UN : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Celui-ci peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes, même avant la clôture de l'exercice social, conformément aux dispositions de la Loi.

TITRE SIX.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE QUARANTE-DEUX : PERTE DU CAPITAL

I.- Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de six semaines maximum à dater de la constatation de la perte, aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

II.- Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

III.- Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE QUARANTE-TROIS : REUNION DE TOUS LES TITRES

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément à la Loi.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

ARTICLE QUARANTE-CINQ : ASSEMBLEES DE LIQUIDATION

Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les administrateurs délibérants.

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être clôturée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Le collège se conforme au prescrit légal relatif aux confection et dépôt des comptes annuels.

Les assemblées se réunissent sur convocation et sous la présidence du ou d'un liquidateur. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Lors de la première assemblée annuelle qui suit l'entrée en fonction du ou des liquidateurs, ceux-ci doivent mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs et commissaires éventuels.

ARTICLE QUARANTE-SIX : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation faite pour ces prélèvements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le produit net de liquidation servira par priorité, le cas échéant, à rembourser, en espèces, le montant de l'apport en capital des actions privilégiées sans droit de vote, excepté si elles représentent plus du tiers du capital social. Ensuite sera remboursé le montant de l'apport en capital des actions ordinaires.

Le boni de liquidation sera réparti, ensuite entre les titulaires d'actions privilégiées sans droit de vote et d'actions ordinaires, en proportion de la part de capital qu'ils représentent.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

TITRE SEPT. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUARANTE-SEPT : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE QUARANTE-HUIT : DROIT COMMUN

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales; par conséquent, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

2) **Conseil d'administration.**

A l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés réunis en conseil d'administration, dont ils forment l'intégralité, décident de nommer en qualité d'administrateur-délégué Messieurs Fabrice ALBERICCI, et Salvatore SABBADINI précités, ici présents et qui acceptent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge